

SERVICE :
SERVICE FINANCES ET
STRATEGIE
FINANCIERE

DÉCISION :
2023-036

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DE LA DIRECTION DE
L'ÉDUCATION N°11081 -
AUGMENTATION DE
L'ENCAISSE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2018-86 du 30 octobre 2018, modifiée par la décision n° 2022-02 en date du 25 janvier 2022, instituant la régie de recettes de la direction de l'Education ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – A compter du 20 Décembre 2023, l'article 8 de la décision n°2018-86 en date du 30 octobre 2018, instituant la régie de recettes de la direction de l'Education, est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 € ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 18 décembre 2023

Publiée le 18 décembre 2023